

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.*

PAR M. PIERRE MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Foyer, sous le numéro **2192**.

(2) Cette commission est composée de MM. Jean Delachenal, *député, président*; Léon Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président*; Jean Foyer, *député*, Pierre Marcilhacy, *sénateur, rapporteurs*;

Titulaires: Albert Dassié, Jean Delachenal, Jean Fontaine, Jean Foyer, Charles Krieg, Charles Magaud, Pierre Mazeaud, *députés*; Etienne Dailly, Jean Geoffroy; Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jacques Piot, Pierre Schiélé, *sénateurs*.

Suppléants: Charles Bignon, Edmond Bricout, Claude Gerbet, Bernard Marie, Lucien Neuwirth, Jean Tiberi, Raymond Zimmermann, *députés*; Robert Bruyneel, Pierre de Félice, André Fosset, André Mignot, Lucien de Montigny, Louis Namy, Jacques Rosselli, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale: 1^{re} lecture **1975, 1989** et in-8° **512**.

2^e lecture **2164, 2174** et in-8° **554**.

Sénat: 1^{re} lecture **61, 65** et in-8° **34** (1971-1972).

2^e lecture **138, 140** et in-8° **51** (1971-1972).

Chèques. — *Banque de France - Territoires d'outre-mer (TOM) - Code pénal - Code des postes et télécommunications.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire, examinant le problème de la force juridique du protêt, a été sensible aux arguments de fait développés par le Sénat. Elle a, en conséquence, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, décidé d'allonger le délai à l'expiration duquel, à défaut de paiement et après saisie, l'huissier pourra procéder à la vente des biens du débiteur. Elle n'a pas jugé utile de préciser qu'il s'agissait d'un délai franc, l'article 1033 du Code de procédure civile posant le principe que tout délai de procédure est franc. Elle a tenu en outre à réintroduire la mention du recours toujours possible en cas de difficulté, qui avait été proposée par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La Commission mixte a adopté pour l'article 11 le texte du Sénat. Au second alinéa qui concerne l'allégement de la procédure d'information des banques par la Banque de France, elle a fait siennes les observations présentées par M. Marcihacy, lors de la discussion du projet à la tribune du Sénat.

Les établissements bancaires pourront ainsi être valablement avertis par le truchement des circulaires diffusées par la Banque de France, comportant la liste des interdits de chèque.

TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 3 bis.

Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur le champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis. »

Art. 7 bis.

Après l'article L 103, il est inséré un article L 103-1 ainsi rédigé :

« Art. L 103-1. — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du certificat de non-paiement et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis. »

Art. 3 bis.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 57-1. — (Alinéa sans modification).

« S'il n'y a paiement sur le champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir, à titre conservatoire, les biens meubles du tireur. »

Art. 7 bis.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 103-1. — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir, à titre conservatoire, les biens meubles du tireur. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 11.

L'article premier de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. premier.* — Les formules de chèques sont mises à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des Postes et Télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa premier ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et dûment notifiée. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 11.

(Alinéa sans modification.)

« *Art. premier.* — Les formules de chèques sont mises *gratuitement* à la disposition...

... en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Art. 3 bis.

Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« *Art 57-1.* — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours francs prévu à l'article 74 ci-après, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le porteur de chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Art. 7 bis.

Après l'article L 103, il est inséré un article L 103-1 ainsi rédigé :

« *Art. 103-1.* — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours prévu à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 portant unification du droit en matière de chèque, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Art. 11.

L'article premier de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. premier.* — Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des Postes et Télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa premier ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »